



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 99

15 décembre 2019

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Devoir de minutie](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 24 mai 2019, R.G. 2018/AL/455¹](#)

La Charte de l'assuré social est venue codifier certains principes de bonne administration en matière de sécurité sociale, mais celle-ci n'épuise pas la question des devoirs qui s'imposent aux institutions de sécurité sociale. L'article 3 est une application du devoir de minutie, étant que les institutions doivent communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'informations nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits. Cette obligation n'est pas subordonnée à la condition que l'assuré social ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations (avec renvoi à l'arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 2009, n° S.07.0115.F). En présence d'un élément douteux, le devoir de conseil et d'information pesant sur l'ONEm, tel qu'interprété par la Cour de cassation, impose la proactivité que requiert le devoir de minutie reposant sur l'administration et celui-ci est dès lors tenu de solliciter les clarifications nécessaires à une prise de décision en connaissance de cause.

2.

[Charte de l'assuré social > Récupération d'indu > Secteurs > Accident du travail](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 10 mai 2019, R.G. 2018/AL/257²](#)

Dès lors que lui est posée une question relative à la réduction de la rente d'accident du travail vu d'abord la prise d'une pension anticipée et ensuite le paiement du tiers en capital, l'absence d'information complète de la part de l'assureur-loi est constitutive d'une faute. Il s'agit d'une faute qui n'aurait pas été commise par une institution coopérante de sécurité sociale normalement prudente et diligente et elle doit être appréciée avec une certaine rigueur dès lors qu'un contact préalable par l'assureur-loi auprès du service juridique de FEDRIS ou du SPF Pensions aurait assurément permis d'éviter d'induire l'assurée sociale en erreur sur l'étendue de ses droits. Dans la mesure cependant où l'intéressée ne s'est pas de son côté suffisamment informée, une faute est également retenue dans son chef. Cette faute ayant également contribué à la survenance de son dommage, la responsabilité doit être partagée. En l'espèce, l'assureur-loi est tenu des trois quarts du dommage.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocations de chômage provisionnelles et étendue de l'obligation du bénéficiaire](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Limitation du montant de la rente d'accident du travail avec une pension anticipée et paiement du tiers de la rente en capital](#).

3.

[Charte de l'assuré social > Récupération d'indu > Secteurs > Chômage](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 21 février 2019, R.G. 2015/AN/23³](#)

Dans la mesure où le dossier contenait tous les éléments qui devaient amener l'ONEm à s'inquiéter « promptement », et non après trois années, des suites à réserver à un formulaire rempli (le dossier de l'organisme de paiement démontrant que l'intéressé avait correctement rempli les formulaires C1 et C1A – faisant état de l'exercice d'une activité d'organiste), il y a faute manifeste. Le dommage ne se serait pas présenté en l'absence des manquements constatés. La réparation doit être égale à la somme de la récupération, le dommage étant directement causé par la faute.

4.

[Charte de l'assuré social > Revision > Effet rétroactif > AMI](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 16 septembre 2019, R.G. 14/3.601/A, 15/267/A et 15/1.046/A](#)

Dès lors que les renseignements que l'assuré social a fournis à son O.A. relativement aux revenus dont dispose sa mère, avec qui il cohabite, pour incomplets qu'ils soient, permettent néanmoins à celui-ci de s'apercevoir immédiatement qu'ils ne se limitent pas à une pension de survie, il lui revient de recueillir d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier correctement les droits de son affilié. Lorsque l'O.A. reste en défaut de se renseigner auprès de l'intéressé ou du SPF, il y a lieu de faire application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social et de considérer que la révision de son taux d'incapacité de travail ne peut opérer avec effet rétroactif.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Contrôle judiciaire > Etapes du contrôle](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 12 avril 2019, R.G. 17/1.162/A⁴](#)

Les étapes du contrôle judiciaire du caractère manifestement déraisonnable du licenciement sont les suivantes : (i) les motifs doivent s'inscrire dans une des catégories admises par la C.C.T. (conduite, aptitude ou nécessités de fonctionnement), (ii) la réalité des motifs doit être démontrée par l'employeur et le juge doit examiner si le travailleur avance des éléments de nature à contester l'exactitude de ceux-ci et (iii) il faut un lien causal entre les motifs constatés et la rupture du contrat. Dès lors que l'employeur ne franchit pas une des étapes ci-dessus, le licenciement est manifestement déraisonnable.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage : conséquence d'une faute de l'administration sur la récupération de l'indu](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Licenciement manifestement déraisonnable : étapes du contrôle judiciaire](#).

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Imprudence / Négligence](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 14 mai 2019, R.G. 17/866/A](#)

Le travailleur qui, lors d'un chargement de gaz effectué de grand matin par température extrêmement basse (- 5°), laisse tourner le moteur de son camion pour combattre la froidure ambiante, commet certes une faute exposant l'ensemble des personnes se trouvant à ce moment sur le site à un risque d'explosion. Il y va là d'une négligence qui peut être critiquée mais qui, pour trouver explication dans des circonstances tout à fait particulières et dignes d'être prises en considération, ne peut justifier de raisonner comme s'il avait procédé de la sorte de manière délibérée.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Manquement > Employeur](#)

[C. trav. Mons, 11 juin 2019, R.G. 2018/AM/244](#)

Un manque délibéré et répété d'égards et de respect vis-à-vis du travailleur traduit la volonté de l'employeur de ne pas poursuivre l'exécution du contrat, ce que démontrent également l'inexécution fautive et persistante par lui de ses obligations légales et contractuelles, l'incitation de son travailleur à la démission, l'annonce à l'intéressé de son changement de fonction et de statut, ainsi que celle, dans des conditions plus que douteuses, d'une mise au chômage économique à durée illimitée.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Durée > Statut unique > Régime transitoire pour certains préavis notifiés entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 15 octobre 2019, R.G. 2018/AL/532](#)

Il résulte de l'[arrêt n° 116/2015](#) de la Cour constitutionnelle qu'il convient, sous peine de créer une discrimination injustifiée, de traiter de la même manière tous les ouvriers des secteurs visés par l'article 70 de la loi sur le statut unique. Il n'est donc pas justifié qu'une partie de ceux-ci, qui se voient appliquer le même régime transitoire prenant fin le 31 décembre 2017, ne se voient pas accorder, pour la même période, la mesure protectrice dont l'objectif est de compenser l'application des délais de préavis réduits. Outre le fait que la date du 31 décembre 2015 applicable aux ouvriers visés par l'article 70, § 1^{er}, n'est nullement justifiée dans la C.C.T. n° 109, le principe de *levelling up* commande que l'échéance du 31 décembre 2017, applicable, aux termes dudit arrêt, aux ouvriers visés par l'article 70, § 4, soit retenue pour l'ensemble des ouvriers de ce secteur.

Par application de l'article 159 de la Constitution, l'échéance antérieure à cette dernière date prévue dans l'article 2, § 2, de la C.C.T. précitée doit donc être écartée en ce qu'elle crée une discrimination contraire à ses articles 10 et 11.

9.

[Temps de travail et temps de repos > Poste de direction ou de confiance](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 25 octobre 2019, R.G. 2018/AL/648](#)

Le principe d'exécution de bonne foi des conventions, s'il s'oppose à ce qu'un travailleur occupant une fonction de direction ou de confiance et payé comme tel réclame un sursalaire pour les prestations qui font partie de sa fonction, permet néanmoins à l'intéressé de réclamer une indemnisation sur la base de l'article 1135 C.civ. lorsque la rémunération convenue est sans commune mesure avec ce que justifie la fonction exercée, le caractère modeste du montant de la rémunération pouvant, à ce titre, indiquer que le contrat couvre uniquement une variabilité modérée des prestations, tandis qu'une rémunération suffisamment élevée peut indiquer qu'une plus grande variabilité des prestations a été convenue entre parties.

10.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Continuité des entreprises > Sort de l'indemnité de rupture née avant l'ouverture de la procédure de réorganisation](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 22 août 2019, R.G. 2011/AN/128](#)

Le fait que la Cour constitutionnelle impose de vérifier si la réduction d'une créance issue de prestations de travail ne compromet pas la sécurité d'existence du travailleur concerné (cf. son [arrêt du 2 juin 2016](#)) permet de conclure qu'elle n'a pas considéré que toute réduction d'une telle créance a nécessairement cet effet.

La situation précaire connue par le travailleur durant la période postérieure à celle couverte par l'indemnité de rupture est sans doute la conséquence du congé, mais non celle de la réduction de créance contestée. Elle est donc sans pertinence, comme l'est également le fait que le plan n'ait pas encore été exécuté à l'égard du travailleur – il s'agit non de la teneur du plan, mais de son exécution, question susceptible de se résoudre en intérêts de retard – ou celui que l'intéressé a dû recourir à l'assurance-chômage, ce régime de sécurité sociale ayant précisément pour but de fournir un revenu de remplacement, et donc des moyens d'existence, à qui a perdu son emploi.

11.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis > Per diem](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 22 mai 2019, R.G. 18/780/A⁵](#)

Dès lors qu'un travailleur bénéficie de « *per diem* » pour couvrir ses frais de séjour à l'étranger, il s'agit de rémunération déguisée lorsque ces indemnités sont payées en contrepartie du temps de travail passé à l'étranger et que les frais de séjour réels sont payés via d'autres modes (remboursement de frais ou « *expense report* »). Ainsi, en l'espèce pour un pilote de ligne, lorsque les « *per diem* » ne couvrent rien, ils ne peuvent constituer qu'un salaire versé lorsque celui-ci attend son vol de retour. Ce poste doit dès lors être intégré dans l'indemnité compensatoire de préavis.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [« Per diem » octroyés par l'employeur en cas de séjour forcé à l'étranger : caractère rémunérateur ?](#)

12.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Crédit-temps > Indemnité > Calcul](#)

[C. const., 7 novembre 2019, n° 172/2019](#)

L'article 39, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lu en combinaison avec l'article 105, § 3, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle, en cas de licenciement d'un travailleur qui a réduit ses prestations de travail, il convient de se baser sur la rémunération en cours correspondant aux activités réduites pour fixer le montant de l'indemnité de congé. (L'affaire vise le travailleur qui a réduit ses prestations de travail pour prendre soin de son enfant jusqu'à l'âge de 8 ans, dans le cadre de l'article 4, § 1^{er}, 1^o, a^o, de la C.C.T. n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière).

13.

[Maladies professionnelles > Mécanisme probatoire > Maladie hors liste](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 11 janvier 2019, R.G. 2018/AL/81](#)

L'exposition au risque, qui ne doit pas être exclusive, ne doit pas davantage avoir joué un rôle prépondérant, mais déterminant et direct. Il faut entendre par « direct » que le lien causal doit être sans détour ni facteur intermédiaire et par « déterminant » le fait que la cause doit être réelle et manifeste, sans devoir être cependant exclusive ni même principale. Il a été déduit de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1998 une règle analogue à celle qui prévaut en accident du travail, à savoir qu'il suffit que l'exercice de la profession soit l'une des causes de la maladie sans être nécessairement la cause principale, et qu'il suffit aussi que cet exercice ait aggravé l'état antérieur ou les prédispositions pathologiques de la victime.

14.

[Maladies professionnelles > Procédure administrative > Préalable administratif](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 25 avril 2019, R.G. 16/1.599/A](#)

Dans la mesure où est contestée une décision de rejet d'une maladie professionnelle figurant dans la liste, l'intéressé faisant état de hernies discales et de douleurs dont il souffre, et qu'est sollicitée une mesure d'expertise portant sur cette maladie, il peut également être demandé que, dans le cadre de celle-ci, l'on examine si les lésions invoquées ne relèveraient pas d'une maladie hors liste, dès lors que le principe du préalable et le prescrit de l'article 807 du Code judiciaire sont respectés (la lésion invoquée ayant été préalablement soumise à l'appréciation de la partie adverse). Il ne s'agit pas de nouvelles lésions non invoquées dans la demande introduite auprès de FEDRIS et dans l'acte introductif d'instance.

15.

[Chômage > Récupération > Bonne foi](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 15 mars 2019, R.G. 2017/AL/707⁶](#)

La bonne foi du chômeur au sens de l'article 169 s'apprécie selon les balises données dans l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1998 (Cass., 16 février 1998, n° S.97.0137.N), étant que le juge peut tenir compte des intentions et de la compréhension du chômeur. En l'espèce, la bonne foi est rapportée, eu égard au jeune âge de l'intimé (la compréhension des règles complexes de la question – incompatibilité d'allocations de chômage et exercice d'un mandat, fût-il gratuit et exercé de manière purement formelle – ayant dû lui échapper, à tel point qu'elle peut expliquer sa négligence). La cour rappelle encore qu'après son inscription, il n'a plus été invité à remplir de formulaires C1, et ce pendant cinq ans. Elle retient également sa déclaration spontanée à propos de l'exercice du second mandat dans la S.P.R.L.

16.

[Chômage > Récupération > Bonne foi](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 5 juin 2019, R.G. 17/1.654/A](#)

Ne peut ignorer que sa situation réelle ne correspond pas à celle déclarée à l'ONEm – et, partant, se prétendre de bonne foi en faisant valoir que la notion de cohabitation au sens de la réglementation sociale lui échappe quelque peu –, la chômeuse ayant soutenu à plusieurs reprises vivre seule avec ses enfants, alors que, fait établi par l'enquête menée par les services de police, elle cohabitait avec son compagnon, ce dernier s'avérant, en outre, être le père de ceux-ci, dont le dernier est, par ailleurs, né au cours de la période litigieuse.

17.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Cotisation spéciale d'activation](#)

[C. const., 24 octobre 2019, n° 152/2019](#)

Est annulé l'article 38, § 3*septdecies*, alinéas 2 et 3, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, tel qu'il a été complété par l'article 66 de la loi-programme du 25 décembre 2017, en ce que les exemptions de cotisation qui y sont prévues ne sont pas applicables aux travailleurs qui sont entrés dans un mécanisme de dispense complète de prestations en application d'une convention individuelle ou collective de travail conclue entre le 28 septembre 2017 et le 29 décembre 2017 (cette décision concerne les employeurs de travailleurs qui sont entrés dans un mécanisme de dispense complète de prestations après le 27 septembre 2017 mais avant la publication de ces dispositions au Moniteur belge, le 29 décembre 2017).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Administrateur de société et allocations de chômage : compatibilité ?](#)

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Soins à l'étranger](#)

[Cass., 20 mai 2019, n° S.17.0031.F⁷](#)

La Directive n° 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé frontaliers a été transposée à la fois par l'article 136, § 1^{er}, de la loi coordonnée et par l'article 294 de son arrêté d'exécution en ses §§ 1^{er}, 13^o, et 2, 1^o et 4^o. Il s'agit d'assurer, par ces dispositions, le droit au remboursement (ou au paiement direct par l'Etat membre d'affiliation) des soins de santé transfrontaliers jusqu'à hauteur des coûts que l'Etat aurait pris en charge si ces soins de santé avaient été dispensés sur son territoire, sans que le remboursement excède les coûts réels des soins de santé reçus. Il ressort de ces dispositions, ainsi que des travaux préparatoires, que celles-ci n'ont pas mis en œuvre la faculté, laissée à l'Etat membre par l'article 7, § 4, alinéa 2, de la Directive, de rembourser davantage que le montant qui aurait été pris en charge si les soins avaient été dispensés sur son territoire.

19.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Paiement > Second mariage](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 1^{er} octobre 2019, R.G. 2018/AN/134](#)

De ce qu'il puisse être tenu compte en Belgique de l'existence d'une répudiation, il ne se déduit pas que le juge belge puisse, sans vérifier la réunion des conditions auxquelles elle peut être reconnue en Belgique, donner quelque effet à celle-ci dans l'ordonnement juridique belge. Par ailleurs, le remariage de l'époux et la circonstance que des effets lui sont donnés en Belgique ainsi qu'à la répudiation litigieuse ne dispensent pas le juge de vérifier les conditions de reconnaissance de la répudiation. Du reste, la situation de polygamie invoquée comme conséquence nécessaire de la non-reconnaissance de la répudiation en cause ne serait pas nécessairement contraire à l'ordre public international belge. Celui-ci ne s'oppose pas, en règle, à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger, conformément à leur loi nationale, par des conjoints dont l'un était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous et célébré à l'étranger, dans les mêmes circonstances, avec une personne dont la loi nationale admet la polygamie.

20.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Secteur public > Carrière / Etudes](#)

[C. const., 24 octobre 2019, n° 148/2019](#)

La Cour constitutionnelle rejette des recours en annulation partielle dirigés contre les articles 2, §§ 1^{er} et 3, 3, § 1^{er}, 3), et § 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, § 2, et 11 de la loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension (un recours portant sur l'obligation d'introduire la demande avant la date de prise de cours de la pension de retraite et les autres sur l'obligation de racheter les années d'études).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Soins de santé prodigués à l'étranger : hauteur des remboursements](#).

21.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Admissibilité > Personne physique non commerçante](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 16 août 2019, R.G. 19/445/B](#)

Dès lors que le requérant a été le principal actionnaire d'une société et qu'en sa qualité de gérant, il était inscrit comme indépendant et était tenu au paiement des cotisations sociales – son inscription ayant perduré au-delà du dépôt de la requête en règlement collectif de dettes –, il répond à la définition de l'article I.1., 1°, (a), du Code de droit économique. Il a ainsi accès, en cas d'insolvabilité, à la procédure de faillite ou de réorganisation judiciaire qui relève de la compétence du tribunal de l'entreprise, mais il n'est pas admissible à la procédure de règlement collectif de dettes, n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 1675/2 du Code judiciaire, vu sa qualité d'entreprise.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Emploi des langues > Langue de la procédure](#)

[C. const., 19 septembre 2019, n° 120/2019](#)

Est annulé l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire. En effet, l'absence de toute possibilité pour le juge d'intervenir d'office lorsque les parties ne respectent pas les règles prévues par les articles 1^{er} à 39 de la loi du 15 juin 1935 et, de ce fait, compromettent l'unilinguisme de la procédure, le droit à un procès équitable ou la bonne administration de la justice a pour effet qu'il peut être obligé de connaître d'actes de procédure qui n'ont pas été accomplis dans la langue obligatoire de la procédure devant la juridiction dont il relève et qu'il n'est pas supposé connaître légalement.

Il en va non seulement ainsi pour les pièces de la procédure déposées par les parties, mais aussi pour les rapports des experts, qui doivent également être rédigés dans la langue de la procédure unilingue, en vertu des prescriptions de la loi du 15 juin 1935 (article 33). Ainsi, il n'est pas garanti que, préalablement à sa décision, le juge puisse prendre adéquatement connaissance des griefs et des arguments des parties et que le droit à un procès équitable soit garanti.

Les effets de la disposition annulée sont maintenus à l'égard de toutes les applications qui en ont été faites avant la publication de l'arrêt au Moniteur belge.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Prescription](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 4 octobre 2019, R.G. 18/123/A](#)

La citation introductive d'instance interrompt la prescription à dater de sa signification, sous la condition qu'elle soit ensuite valablement inscrite au rôle. Par extension de la portée de l'article 2244 C.civ. et en application de l'article 746 C.jud., l'introduction d'une demande en justice par conclusions (notamment les demandes nouvelles et reconventionnelles) interrompt, elle, la prescription au moment du dépôt de celles-ci (et non à la date de l'introduction de la demande principale). En conséquence, si les conclusions prises contiennent soit une demande nouvelle, soit une demande reconventionnelle, il est prudent de s'assurer de leur dépôt effectif au greffe (sans se contenter de laisser ce soin à la poste) et ce, tant au regard d'un éventuel risque de prescription qu'en vue de faire courir les intérêts judiciaires.

Dans le cas de la requête contradictoire, tant que la contribution au Fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne n'a pas été payée, l'affaire n'est pas inscrite au rôle et le greffier ne peut convoquer les parties. La requête n'a, dans l'attente de ce paiement, aucune existence au sens juridique du terme et ne peut produire aucun effet, quel qu'il soit. Elle n'a, ainsi, aucun effet interruptif de prescription, ce qui était également le cas, avant le 1^{er} janvier 2019, de la requête pour laquelle les droits de rôle n'avaient pas été payés.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Rapport de détective privé / Constat d'huissier](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 20 mai 2019, R.G. 18/931/A](#)⁸

En cas de filature, il y a collecte indirecte de données au sens de l'article 9, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Dans cette hypothèse, l'information au travailleur peut intervenir lors de l'enregistrement des données ou au moment de la première communication de celles-ci à un tiers. L'information ne doit dès lors pas être fournie au travailleur préalablement à la surveillance. La communication doit cependant intervenir et, en l'occurrence, l'on peut fixer ce moment en l'espèce à l'audition du travailleur, puisqu'il a été averti de l'existence du rapport. Cependant, même si la communication peut être verbale, le tribunal constate que rien n'établit que l'ensemble des informations visées à l'article 9, § 2, ont été données au demandeur et, notamment, l'existence d'un droit d'accès, ainsi que de rectification des données qui le concernent. Enfin, une déclaration à la Commission de la protection de la vie privée doit être faite, et le respect de ce point n'est pas prouvé. Le rapport est dès lors écarté.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Antigone et Manon > Application en droit du travail](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 11 septembre 2019, R.G. 18/483/A](#)

La [jurisprudence dite « Manon »](#) ne s'appliquant qu'en matière pénale, un motif grave ne peut être prouvé à l'aide d'un dispositif de caméra-surveillance installé en violation de l'obligation d'information préalable (avec renvoi à Trib. trav. Liège, 6 mars 2003, R.G. 358/225 et C. trav. Bruxelles, 15 juin 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 392).

*
* *

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Preuve des prestations de travail par détective : condition de la régularité de ce mode de preuve.](#)

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).